FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

Bon à publier
21/07/2022

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N°0492/FECAFOOT/CFHD/2022

AFFAIRE :

RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB AIGLE ROYALE DE LA MENOUA CONTRE LE JOUEUR ROGER NTSAMA ATANGANA DU CLUB FONDATION APEJES DE MFOU LORS DU MATCH COMPTANT POUR LA 16ème DE FINALE DE LA COUPE DU CAMEROUN SAISON 2021/2022

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match de la 16ème de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ayant opposé les clubs **AIGLE ROYALE DE LA MENOUA ET FONDATION APEJES DE MFOU.**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. **NTUBE NZUBEPIE,** — **Présidente ;**
2. **Me NGADJUI Lionel,** — **Rapporteur de séance ;**
4. **Me. Eric BISSO,** — **Membre ;**

En date du 17 juillet 2022 à 13 heures 30 minutes, s'est joué au Stade de BONAMOUSSADI de DOUALA le match **entre AIGLE ROYALE DE LA MENOUA ET FONDATION APEJES DE MFOU** comptant pour la 16ème de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;

Conformément à l'article 60 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022, une feuille de match a été dressée et transmise au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;

En date du 20 juillet 2022, le Secrétariat Général de la FECAFOOT a transmis ladite feuille de match à la Commission Fédérale d'Homologation et de discipline de la

FECAFOOT pour instruction et décision ; le club AIGLE ROYALE DE LA MENOUA ayant formulé des réserves de qualification ;

LA COMMISSION ;

Attendu qu'il ressort de la feuille de match de la rencontre susvisée que le club AIGLE ROYALE DE LA MENOUA, a formulé des réserves de qualification à l'encontre du joueur **ROGER NTSAMA ATANGANA** du club **FONDATION APEJES DE MFOU**, affirmant une inconformité sur la licence du joueur ROGER NTSAMA ATANGANA;

Attendu que l'article 110 des Règlements Généraux de la FECAFOOT dispose que :

« 1) Les réserves sont transformées en réclamations écrites dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par tout moyen laissant trace écrite y compris électronique au secrétaire général concerné, accompagnée des frais de confirmation fixés dans le règlement financier.

2) Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à une transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

3) Les organes chargés de l'homologation des matchs ont, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.»

Qu'il ressort dudit article que les réserves formulées à l'occasion d'un match doivent être transformées en réclamations écrites dans un délai de 48 heures ouvrables suivant ledit match et donner lieu au paiement de frais de confirmation ;

Attendu que les réserves objet de la présente décision ont été formulées à l'occasion d'un match qui s'est joué en date du 17 juillet 2022 à 13 heures 30 minutes ;

Mais attendu qu'à date, 20 juillet 2022, soit deux jours ouvrables après ledit match, la FECAFOOT n'a enregistré ni réclamation écrite ni paiement de frais relativement aux réserves susvisées du club AIGLE ROYALE DE LA MENOUA;

Que conformément à l'article 110 susvisée, les réserves de qualification du club AIGLE ROYALE DE LA MENOUA sont irrecevables pour défaut de réclamation écrite et défaut de paiement des frais subséquents ;

PAR CES MOTIFS :

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Dit irrecevables les réserves formulées par le club AIGLE ROYALE DE LA MENOUA contre le joueur ROGER NTSAMA ATANGANA;

- Homologue le match ayant opposé le 17 juillet 2022 au stade de BONAMOUSSADI à DOUALA et comptant pour les 16ème de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022, le club AIGLE ROYALE DE LA MENOUA au club FONDATION APEJES DE MFOU sur le score acquis sur le terrain à savoir :

  AIGLE ROYALE DE LA MENOUA (03) - FONDATION APEJES DE MFOU (01).

- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 72 heures franches suivant la notification de la présente décision, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément aux articles 45 et 77 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022.

Fait à Yaoundé, le 20 juillet 2022

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

Me ERIC BISSO

LA PRESIDENTE

NTUBE NZUBEPIE